

# **GE\_GERICHTE ATAS/917/2011 vom 3. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_917\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_917_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/917/2011 du 3 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/917/2011 del 3 ottobre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010), en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC, RS/GE J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

### **E. 2**

Il n'est plus litigieux qu'aucun manque de motivation ne peut être reproché au recourant, celui-ci étant fondé, au vu de l'inadéquation entre sa formation et le poste proposé, de refuser ce dernier. Se pose toutefois la question de savoir si, comme le soutient l'intimé, le recours doit de toute manière être rejeté dès lors qu'il n'existe aucun droit d'obtenir des mesures cantonales et que l'intimé peut ainsi, même sans motif, renoncer à placer le recourant. a) La LMC a été modifiée par la loi 9922 du 11 juin 2007, entrée en vigueur le 1er février 2008. Elle règle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 1 al. 1 let. a LMC). Elle vise aussi, par des mesures cantonales, à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi et à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation (art. 1 let. b, c et e LMC). Selon l'art. 7 LMC, les prestations complémentaires cantonales de chômage sont les suivantes: les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (a), l'allocation de retour en emploi (b), le programme cantonal d'emploi et de formation (c), et le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (d). Le chapitre V du titre III de la LMC est consacré au "Programme cantonal d'emploi et de formation". A teneur de l'art. 39 LMC, le programme d'emploi et de formation initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'art. 6E de la loi, peut être prolongé pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités

A/684/2011 - 5/6 - fédérales, lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré. La loi ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée (art. 39 al. 2 LMC). L'art. 39 al. 4 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage (RMC; J 2 20.01) précise que le chômeur qui, sans motifs sérieux et justifiés, refuse un emploi de solidarité n'a droit à aucune autre proposition, ni à aucune autre mesure cantonale prévue par la LMC. b) En l'espèce, l'octroi de mesures cantonales a été révoqué pour un motif qui s'est avéré, en cours de procédure, erroné, ce que l'intimé admet. En outre, ce dernier ne se prévaut plus d'aucun motif résidant dans l'attitude du

recourant pour refuser ses prestations. Il invoque uniquement son droit de renoncer au placement du recourant, même sans motif. Il ressort, certes, de l'art. 39 al. 2 LMC que la loi ne consacre aucun droit à des prestations de la part de l'intimé. Il n'en demeure pas moins que l'intimé ne peut, sauf à consacrer l'arbitraire, refuser ses prestations pour des motifs infondés, comme cela a été le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'intimé avait admis l'inscription du recourant au programme des mesures cantonales, selon son courrier du 3 décembre 2009. Dès lors que le recourant en a ensuite été exclu à tort, il convient de le rétablir dans la situation qui était la sienne avant que la décision querellée soit rendue, à savoir d'être à nouveau intégré dans ledit programme. L'admission de son recours n'a ainsi pas pour effet de créer un droit qui ne lui avait pas été accordé jusqu'ici, mais de restituer un droit accordé et indument retiré. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions des 15 décembre 2009 et 2 février 2011 seront annulées.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \* \* \*

A/684/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.